CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 : Les présentes conditions précisent les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de fourniture et de pose d'agencements sur mesure, cuisines, rangements, lits escamotables, par la SARL Kiosque Aménagement, ci-après désignée « l'Entreprise » enregistrée au RCS de Lille sous le n° 49455003100038.
1.2 : Les présentes conditions prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
1.3 : **Le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales avant la passation de sa commande. La validation de sa commande vaut donc acceptation sans restriction ni réserve des présentes conditions générales**.
1.4 : Le fait que l'Entreprise ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de prestation ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 2 : CONCLUSION DU MARCHE

2.1 : Le devis de fournitures est une offre de prix des produits (meubles, électroménagers, accessoires, …) incluant, sauf mention contraire, la conception. Celui-ci peut être accompagné du devis de livraison et pose.
Sauf mention contraire sur le devis, celui-ci est valable 30 jours à compter de sa date d'établissement, et sauf promotions en cours. Les conditions d'application des promotions sont disponibles en magasin. Au-delà de cette période, l'Entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.
2.2 : L'acceptation par le client du devis constitué du descriptif, accompagné des plans de conception, du plan technique remis préalablement à la signature et portant mention des délais de démarrage d'installation, des conditions de règlement et des accords particuliers éventuels, tient lieu de bon de commande. La commande est dès lors réputée ferme et définitive, et implique l'adhésion aux présentes conditions générales.
2.3 : Toute modification de la commande initiale, du fait du client, doit faire l'objet d'un avenant au contrat initialement établi. Toute modification de commande ne pourra être prise en compte que si elle intervient dans les 12 semaines avant la date de livraison prévue au bon de commande.
2.4 : Conformément à l'article L221-5 du code de la consommation, dans le cas où le client signe le devis à son domicile et en présence de l'Entreprise, celle-ci devra lui fournir préalablement un document d'information précontractuelle**.**
2.5 : Sauf à indiquer par courrier recommandé préalablement à la conclusion du marché qu'il entend financer tout ou partie de ses travaux par un emprunt, le client est réputé ne pas emprunter, et perd le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS :

3.1 : Les photographies, **graphismes, rendus 3D, reproductions** et **descriptions** des produits et de leurs emballages proposés à la vente ne sont qu'indicatifs et n'engagent nullement l'agenceur : **une variation minime pourra intervenir sans que cela affecte le Produit lui-même.**

3.2 **:** Les photographies et caractéristiques mentionnées dans les prospectus, catalogues ou sites internet ont une valeur indicative : le vendeur se réserve la possibilité d'y apporter toute modification, résultant notamment de contraintes techniques particulières, ou de l'évolution de normes, et ce, même après réception de la commande, sans toutefois que les caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX :

4.1 : Conception

4.1.1 : L'Entreprise élabore et remet au client les plans de conception et le plan technique contractuels.
4.1.2 : La perspective est un dessin ne comportant aucune mesure et ne reproduisant pas fidèlement le projet. Elle n'a pas de valeur contractuelle. Seuls les plans de conception au sol, les plans en élévation à l'échelle et le plan technique font foi.
4.1.3 : Pour des raisons de lisibilité, les plans techniques reprennent les **cotes essentielles** du projet : **Il est demandé au client de faire préciser l'ensemble de ses exigences, soit sur le descriptif, soit sur les plans techniques de manière à garantir une réalisation conforme à ses attentes. De même, il est demandé au client de vérifier que tous les points déterminants dans sa motivation d'achat ont été précisés sur le descriptif et/ou sur les plans. De sorte qu'aucune réclamation portant sur des demandes non explicitées sur la commande ou les plans ne saurait être retenue.**
4.1.4 : Sur les plans de conception et le plan technique, faisant partie intégrante dudit contrat, et délivrés au client sont portées respectivement les informations commerciales obligatoires identifiant l'entreprise et la signature du client.
Les documents sont établis en deux exemplaires, dont l'un est remis au client et l'autre conservé par l'Entreprise.

4.2 : Mise en conformité

Avant la signature du bon de commande, le client a été préalablement informé, par la remise du plan technique, des éventuelles non-conformités de l'installation existante, et/ou des travaux à réaliser par ses soins préalablement à l'intervention de l'Entreprise. **Il est tenu de faire procéder à ces mises en conformité par les professionnels de son choix, placés sous sa responsabilité. A défaut de réalisation des travaux nécessaires à la date de pose, celle-ci sera reportée à une date ultérieure à définir par l'entreprise.**

4.3 : Exécution de la pose

L'entreprise se réserve la faculté de sous-traiter tout ou partie de la prestation, ce que le client accepte expressément.
La pose est réputée exécutée lors de la remise du certificat de fin de travaux par l'Entreprise au client.
Conformément aux dispositions de l'article L.216-6 du code de la consommation, le client peut dénoncer le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, l'Entreprise d'effectuer la pose dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai. Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception par l'Entreprise de la lettre précitée par laquelle le client l'informe de sa décision, à moins que l'Entreprise ne se soit exécutée entre-temps.

4.4 : Limites de la pose
Sont exclus des engagements de pose **:** les travaux d'installation en amont de la pose consistant à modifier les arrivées d'eau et de vidange, l'emplacement du robinet à gaz, les éléments faisant corps avec les murs ou les conduits étant encastrés dans la maçonnerie, ou consistant à effectuer un carrelage sur le mur, sur le plan de travail, sur le sol ; les travaux d'électricité comme tirer une ligne depuis le compteur, les travaux de finition d'enduits ou de peinture… Ces travaux d'installation peuvent faire éventuellement l'objet de devis pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre
L'entreprise est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité et notamment dans le cadre des garanties légales du constructeur. L'attestation d'assurance sera fournie sur simple demande.
Garanties légales Fourniture et pose : parfait achèvement (désordres dans l'année qui suit), bon fonctionnement (2 ans) et décennale (désordres qui surviendraient sur le logement dans lequel on intervient et sur nos équipements dans les 10 ans).

Dans le cadre de la pose, l'Entreprise s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- Coordonner et conduire les travaux qui font l'objet du contrat de pose signé avec le client.
- Vérifier la conformité de l'installation existante aux normes et aux règlements en vigueur selon les présentes conditions générales.
- Assurer la fixation et le montage de tous les éléments de l'aménagement (meubles hauts et bas, plans de travail, corniches, plinthes, etc.), et la mise en place des appareils et des accessoires ménagers par un ou plusieurs professionnels compétents.
- Raccorder les appareils électroménagers et les accessoires, qui font l'objet du contrat, aux arrivées et aux évacuations d'eau et, et aux prises électriques existantes dès lors qu'elles sont conformes. **Pour des raisons d'assurance, nos équipes ont consigne de n'effectuer aucun raccordement d'appareil électrique dès lors qu'ils ne font pas partie de la vente.**
- Nettoyer le chantier.
- Contrôler le fonctionnement technique des meubles et des appareils.
- Remplir la partie du certificat de travaux concernant la pose et y apposer sa signature.
- Faire la réception de l'aménagement en présence du client. La réception de l'aménagement consiste à vérifier la pose, le bon fonctionnement des meubles et la mise en route des appareils qui font l'objet du contrat de vente.
- Le Procès-Verbal de réception des travaux est alors dûment rempli et cosigné par l'Entreprise et le client. Un exemplaire est remis au client.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à effectuer, avant la date limite de la pose des éléments de l'agencement qui font l'objet du contrat, la mise en conformité de son installation par un spécialiste de son choix, et/ou les travaux préparatoires nécessaires à notre intervention.
En cas du refus du client de mettre son installation aux normes, l'Entreprise fait signer au client une décharge. **En cas de travaux préparatoires non conformes ou non faits entrainant l'impossibilité pour nos équipes d'intervenir, la journée de pose et le déplacement seront facturés**, et l'intervention sera reportée jusqu'à mise en conformité ; sauf à ce que la mise en conformité soit réalisée par nos soins, moyennant supplément, à valider par un avenant.
Le local du lieu d'intervention devra avoir été libéré : un espace prévu pour la livraison, le déballage et les coupes des matériaux ainsi qu'un accès à l'eau et l'électricité devront être prévus.
Le client accepte que soit posé, visible de la rue, et tout au long de la pose, un panneau de chantier, indiquant l'intervention de l'Entreprise.
Les poseurs de l'Entreprise ont à disposition une fiche de suivi de chantier sur laquelle il vous sera demandé d'apporter vos commentaires ou éventuelles réserves. (RAS à minima)
Le client s'interdit de demander quelque modification ou travail supplémentaire que ce soit aux poseurs sans en référer au préalable au commercial, qui rédigera l'avenant correspondant.
En cas d'intervention de plusieurs entreprises simultanément, ou de pose précédant la remise des clés, le client assume les risques liés aux éventuelles dégradations ou disparitions d'objets ou de matériels.
En cas de pose de parquet : Les consignes liées au chauffage et à l'hygrométrie de la pièce sont à respecter tout au long de la durée de vie du parquet.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION.

Délai exécution …et sera fixé sous réserve….

7.1 : Le délai de démarrage des travaux ainsi que le délai d'exécution (qui court à compter du démarrage des travaux) sont fixés dans le devis, sous réserve du versement de l'acompte à la commande, et des éventuelles formalités et travaux préparatoires à accomplir par le client pour la bonne mise en œuvre de ce chantier.

7.2 : **Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit, sans donner lieu à aucune retenue, pénalités, remise, ou de dommages et intérêts** dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure définis à l'article 21 des présentes conditions générales, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations.

ARTICLE 8 : LE PRIX ET LES MODALITES DE PAIEMENT

8.1 : Les prix des produits sont exprimés en euros et s'entendent toutes taxes comprises.

8.2 : Le prix des études et de la conception, inclus dans le prix des produits, est celui déterminé à la signature de la commande et comprend le déplacement de l'Entreprise au domicile du client, la réalisation du métré, l'analyse technique de la pièce à aménager, les conseils optionnels en décoration.
8.3 : L'Entreprise se réserve le droit de modifier ses prix de vente à tout moment, avant la transmission au client du devis.
Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre sont considérés comme supplémentaires, et donnent lieu à signature d'un avenant avant leur exécution.
Le client et l'entreprise peuvent décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.
8.4 : Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés unilatéralement que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise liées aux modalités de réalisation et pose surviennent avant le début de l'opération. L'Entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence toute disposition conservatoire nécessaire, sous réserve d'en informer le client.
8.5 : **Aucune remise ne sera accordée pour une installation achevée plus vite que prévu. De même qu'aucun supplément ne sera demandé au client en cas de dépassement du temps estimé**.
8.6 : Chaque projet étant unique, **il est possible que la prestation nécessite quelques ajustements, ou finitions supplémentaires pouvant nécessiter une nouvelle intervention. Sauf travaux supplémentaires convenus par un avenant, ces éventuelles ré-interventions n'occasionneront pas de facturation supplémentaire** (déplacement, temps passé, matériaux…). **Elles ne justifieront pas non plus de remise, pénalité, retenue ou autre « geste commercial » : Le contrat implique que le projet soit installé dans son intégralité, et réglé comme tel, dans son intégralité.**
8.7 : La TVA est appliquée au taux en vigueur au moment de la passation de la commande : Toutes variations ultérieures de ces taux, imposées par la loi, seront répercutées sur ces prix.
8.8 : Le taux de TVA réduit est appliqué au devis sous réserve que l'attestation de TVA jointe soit complétée, signée & retournée avec le bon pour accord. A défaut le taux normal sera appliqué lors de la facturation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT :

9.1 : Les parties conviennent que les sommes versées à la signature du devis et avant le paiement complet, sont des acomptes, et non des arrhes. Le paiement est au comptant et non à crédit lorsque les versements prennent la forme d'acomptes et que le paiement intégral du prix des produits est réalisé au plus tard au jour de la livraison des fournitures.
9.2 : La facturation définitive correspondra au décompte des travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
9.3 : Les modalités de paiement de la commande sont les suivants :
Fourniture seule : 50% d'acompte à la commande, le solde à la livraison ou à l'enlèvement.
Pour une vente d'un montant inférieur ou égal à 750 € TTC, le client versera dans le cadre d'une vente au comptant, 100% du prix total à la commande.
Fourniture et pose : Acompte 40% à la commande, 50% à la livraison des marchandises chez le client, 10% à l'achèvement des travaux, à remettre à l'Entreprise, par chèque libellé à « Kiosque Aménagement ».
9.4 : **Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'Entreprise** : **Les éventuelles réserves de fin de chantier ne dégagent pas le client de son obligation de régler le solde à la réception des travaux.** Si ces réserves sont fondées, l'entreprise aura obligation de les lever dans les plus brefs délais (maximum 1 an), dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.
9.5 : En cas de non-paiement à échéance, et après mise en demeure préalable au client restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, l'entrepreneur pourra :

- Suspendre les travaux conformément aux articles L124-2 du Code de la construction et de l'habitation et 1219 du Code civil.
- Exiger le paiement immédiat de l'ensemble des factures non encore échues
- Appliquer des pénalités de retard qui seront égales à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la signature du contrat.
- **Résilier le contrat aux torts du client dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes conditions générales**.

9.6 **: En cas de suspension des travaux, soit à l'initiative du client, soit à l'initiative de l'entreprise pour cause de non-paiement ou toute autre cause qui ne lui serait pas imputable, les risques afférents aux ouvrages réalisés, ainsi que la garde du chantier seront transférés, du jour de la suspension et pendant toute sa durée, au maître de l'ouvrage, qui en supportera toutes les conséquences dommageables.**

Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 10 : GARANTIE DE PAIEMENT (clients pros)

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :
1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). **Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.**
2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).
Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

ARTICLE 11 : RETRACTATION :

Le contrat, une fois conclu, ne peut être modifié sans l'accord préalable écrit de l'Entreprise. En cas d'accord de ce dernier, toute modification de la commande devra faire l'objet d'un nouveau bon de commande (et éventuellement d'une adaptation du prix et du délai).
En cas de vente en magasin, la Commande est ferme et le Client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation (sauf en cas de vente par le biais d'un crédit à la consommation).
En cas de vente à distance les dispositions suivantes sont applicables : le Client consommateur reconnaît que conformément à l'article L.221-28 du Code de la consommation, il ne dispose pas d'un droit de rétractation pour des Produits confectionnés selon ses spécifications ou nettement personnalisés. Néanmoins, pour les autres Produits, il bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la réception du dernier des Produits. Pour exercer son droit de rétractation, le Client consommateur doit, dans le délai précité, transmettre à l'Entreprise une déclaration dénuée d'ambiguïté ou utiliser un formulaire de rétractation. Le Client consommateur devra procéder au retour des Produits en prenant contact avec l'Entreprise et en les déposant au magasin de ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les 14 jours suivant la communication de sa décision de se rétracter, étant précisé que les frais de retour restent à sa charge.
En cas d'exercice du droit de rétractation, l'Entreprise procédera au remboursement des sommes versées au plus tard dans les 14 jours à compter de la date à laquelle il a été informé de la décision de rétractation et selon le même moyen de paiement que celui utilisé pour la Commande (sauf accord exprès du Client consommateur). Cette date de remboursement pouvant être différée jusqu'à récupération du Produit ou jusqu'à ce que le Client consommateur ait fourni une preuve de l'expédition du Produit, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Il est ici précisé que des frais pourront être déduits du remboursement en cas de dépréciation des Produits résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces Produits.
En cas de vente « hors établissement » au sens de l'article L.221-1, 2° du Code de la consommation, dans la mesure où l'Entreprise ne peut recevoir aucun paiement ou contrepartie de la part du Client consommateur avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, le Client consommateur pourra se rétracter durant ce délai en transmettant à l'Entreprise une déclaration dénuée d'ambiguïté ou en utilisant un formulaire de rétractation. Il pourra en outre, selon les modalités et conditions applicables à la vente à distance indiquées ci-dessus (et sauf pour les Produits confectionnés selon les spécifications du Client consommateur ou nettement personnalisés), bénéficier d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la réception du dernier des Produits.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 : **Si le client est défaillant dans le paiement d'une somme quelconque à son échéance, ou dans l'exécution en temps voulu de l'une de ses obligations contractuelles, l'Entreprise sera en droit de prononcer la résiliation du contrat 15 jours après mise en demeure du client restée infructueuse**.

12.2 : Les acomptes et autres paiements déjà effectués resteront acquis à l'Entreprise au titre d'indemnité, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

12.3 **: En cas de résiliation unilatérale du fait du client avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués, conformément à l'article 1794 du code civil.**

ARTICLE 13 : LIVRAISON (en cas de vente unique de produits/matériels)

13.1 : La livraison s'entend du transfert au client de la possession physique des produits.
13.2 : Conformément aux dispositions de l'article L216-6 et suivant du code de la consommation, le client peut dénoncer le contrat de vente par lettre recommandée avec avis de réception, si, après avoir enjoint l'Entreprise, selon les mêmes modalités, d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.
Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu, à la réception par l'Entreprise de la lettre par laquelle le client l'informe de sa décision, à moins que l'Entreprise ne se soit exécutée entre-temps.
13.3 : Le client peut immédiatement résoudre le contrat, par lettre recommandée lorsque l'Entreprise refuse de livrer le ou les produits ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison des produits à la date ou à l'expiration du délai prévu et que cette date ou ce délai constitue pour le client une condition essentielle du contrat. **Cette condition essentielle résulte d'une demande expresse du client avant la conclusion du contrat.**
13.4 : Pour tout retard dans l'exécution de travaux d'installation émanant de corps de métiers qui ne sont pas placés sous la responsabilité de l'Entreprise et rendant la livraison des produits impossible à la date limite convenue au contrat de vente, le client est tenu d'en informer l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les parties conviennent alors, d'un commun accord, d'une nouvelle date de livraison par un avenant écrit au contrat établi au magasin. A défaut, l'Entreprise livre à la date convenue. Si le client ne peut pas prendre livraison, il devra alors supporter, après sommation, tous les frais exposés par l'Entreprise ainsi que les frais de stockage des produits commandés.
En cas de report supérieur à une semaine de la date de livraison du fait du client, l'entreprise peut réclamer le versement du solde des produits à la date de livraison initialement convenue.
13.5 : Lors de la livraison, le client procédera en présence du transporteur à la vérification de l'état des produits. En cas de dommages aux produits, le client les détaillera précisément sur le bon de livraison, les dispositions de l'article ci-dessous restant par ailleurs applicables.
13.6 : Les livreurs sont payés pour livrer la marchandise à l'étage de destination de l'installation. Dans l'éventualité où le client exigerait que le livreur laisse les colis au RDC, charge au poseur de les acheminer à l'étage, un supplément de 50 € ttc par étage sera facturé au client.

ARTICLE 14 : RECEPTION :

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement, avec ou sans réserve.
Lorsque l'Entreprise est en mesure de connaître la date d'achèvement des travaux, elle propose au Client, dans les meilleurs délais, d'effectuer une visite de réception contradictoire. Cette visite sera effectuée, soit le jour de la dernière intervention de l'Entreprise, soit à une autre date convenue par les parties. La réception est définie par un Procès-Verbal.

Le client ne peut refuser la réception au motif de l'existence d'imperfections et/ou corrections qui peuvent être indiquées comme réserve(s) dans le procès-verbal de réception.
La réception libère l'entrepreneur de toute obligation contractuelle autre que légale.
Les motifs de refus de réception doivent être précisés LRAR dans les 3 jours suivant la demande de l'entreprise, ou sur le procès-verbal de réception, si la visite a eu lieu.
Si la réception devait se faire judiciairement, les frais correspondants seraient à la charge du client.

ARTICLE 15 : LE TRANSFERT DES RISQUES ET LA GARDE JURIDIQUE (en cas de vente unique de produit).

15.1 : Conformément à l'article L216-2 du Code de la consommation, tout risque de perte ou d'endommagement des produits est transféré au client au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par l'Entreprise, prend physiquement possession de ces biens.
15.2 : Il appartient au client en cas d'avarie de faire toutes constatations nécessaires : Si les produits livrés ou posés ne sont pas conformes en nature ou quantité aux spécifications indiquées sur le bon de commande, le client doit écrire ses réserves sur le bordereau de livraison, ou la fiche de travaux, ou au plus tard, dans les 3 jours qui suivent.
Les marchandises seront alors conservées entières et dans l'état. Le client sera rapidement contacté par l'Entreprise qui proposera une solution dans les plus brefs délais. Le client s'engage à conserver les marchandises en apportant tous les soins nécessaires :
15.3 : Lorsque le client confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par l'Entreprise, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au client à la remise du bien au transporteur.

ARTICLE 16 : RESERVE DE PROPRIETE SUR LES PRODUITS / MATERIELS LIVRES
16.1 : Les matériels et produits livrés ne deviendront la propriété du client qu'après paiement intégral à l'Entreprise du prix en principal et accessoires facturés au client. Néanmoins la responsabilité des risques et périls desdits matériels incombe au client dès leur livraison par l'entreprise, conformément aux dispositions des présentes conditions générales.
16.2 : En cas de non-paiement dans les délais prévus ou de paiement partiel, la reprise des matériels en totalité ou partiellement pourra être sollicitée par lettre recommandée avec avis de réception au client ou, le cas échéant, par requête devant la juridiction du lieu où se trouve les matériels ou par requête au juge commissaire en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.
16.3 : Les marchandises ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie de la part de tiers.
16.4 : **Le client s'interdit de revendre ou de transformer les produits ou matériels vendus, tant qu'il n'en aura pas intégralement réglé le prix,** sauf autorisation expresse de l'Entreprise.
16.5 : Au cas où le client tomberait sous le coup de dispositions légales ou réglementaires concernant les entreprises en difficulté, l'Entreprise aura le droit de revendiquer la propriété des marchandises vendues conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : RECLAMATIONS
Toute réclamation relative à d'éventuelles dégradations causées lors de l'intervention de l'Entreprise doit être mentionnée sur la fiche de travaux, ou à l'occasion de la réception des travaux, et faire référence à un l'état des lieux effectué avant le démarrage de notre intervention. En cas d'absence d'état des lieux signé par l'Entreprise et le client, préalablement à l'intervention, aucune plainte concernant une dégradation par nos équipes ne saurait être retenue.
Au cas où la pose serait effectuée par le client, ou par un autre poseur que ceux mandatés par l'Entreprise, le client assume l'ensemble des contraintes, responsabilités et conséquences liées à la pose.

ARTICLE 18 : GARANTIES LEGALES DE CONFORMITE (POUR VENTE UNIQUEMENT) :
Il est rappelé que les dispositions ne s'appliquent que dans le cadre de la fourniture unique de matériaux. Dès lors que les parties ont convenues de la fourniture ET de la pose de ces matériaux, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.
Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.
La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.
La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.
Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.
Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.
Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :
1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.
Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.
Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.
Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.
Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).
Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

Si les produits livrés sont non-conformes aux produits commandés par le client ou s'ils présentent des vices-cachés, ce dernier devra adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Entreprise à l'adresse Le Kiosque Aménagement 244 rue de la Savonnière 59830 Cysoing, pour lui notifier la non-conformité ou les vices-cachés des produits dans les plus brefs délais. L'Entreprise accusera réception de la demande du client et lui confirmera la marche à suivre.
Si le caractère non conforme des produits est confirmé, **l'Entreprise procèdera alors, à son bon gré, à la réparation, au remboursement ou à l'échange des pièces défectueuses ou à son échange avec un produit similaire**, **à l'exclusion de toute autre prestation ou de tout versement de dommages et intérêts.**

ARTICLE 19 : GARANTIE COMMERCIALE (en + des garanties légales)
19.1 : La garantie commerciale ne s'applique qu'après règlement intégral de la prestation
19.2 : Les produits bénéficient, en sus de la garantie légale, d'une garantie commerciale contractuelle : Celle-ci est de 5 ans pour les meubles et les crochets pour fixation murale, charnières, coulisses, tiroirs.
19.3 : Les pièces non fabriquées par l'Entreprise sont couvertes par les garanties respectives des fabricants.
19.4 : Le client devra notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, sa volonté de faire appliquer cette garantie.
19.5 *:* Ne peuvent être pris en considération *:*
Les usures provenant d'un mauvais entretien ou de causes extérieures (infiltration d'eau, température trop élevée, humidité, choc, usages abusifs ou non prévus, produits d'entretien inadaptés, etc...),
Le non-respect des conseils de pose, des notices de montage, d'utilisation et d'entretien,
Les détériorations ou défauts provoqués lors de la livraison, de l'installation ou du montage par le consommateur,
Les défauts d'aspect visibles non déclarés lors de la livraison. Toute casse liée au transport doit impérativement être signalée sur le bulletin de livraison,
Les changements de tons dus à la lumière solaire ou lunaire, ces changements peuvent varier suivant les matières, polymère, mélaminé, laque...,
L'oxydation de parties métalliques due à des conditions d'humidité anormales,
Les singularités du bois, le travail normal du bois qui, comme tout produit naturel peut subir des modifications avec le temps, la lumière, l'hygrométrie...
Les dommages provoqués par des parasites provenant des locaux des distributeurs ou des consommateurs,
Les produits qui ont été entreposés dans des conditions inadaptées,
Les réclamations concernant la finition des articles livrés en bois brut non teinté par nos soins.
19.6 : La garantie commerciale est limitée à la réparation, au remboursement ou à l'échange des pièces défectueuses reconnues par nos fournisseurs ou à son échange avec un produit similaire, hors frais de main-d'œuvre pour le montage, le démontage et le remontage, à l'exclusion de toute autre prestation ou de tout versement de dommages et intérêts.
Dans le cas où le réassort serait impossible (si le composant n'est plus disponible sur le marché) un composant ou un revêtement similaire serait proposé.
19.7 : En vue de l'application de cette garantie, le Client accepte de restituer les pièces défectueuses à l'Entreprise. Cette acceptation fera l'objet d'une mention sur les devis de réparation/entretien ou dépannage de l'Entreprise conformément au décret du 24 janvier 2017. Conformément à l'article L217-22 du Code de la consommation, il est précisé que la garantie commerciale s'applique sans préjudice du droit pour le client consommateur de bénéficier de la garantie légale de conformité, dans les conditions prévues au Code de la consommation et de celle relative aux vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil rappelées à l'article 18 des présentes conditions générales.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et règlementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en oeuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.
Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.
Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'union européenne.
Pour toute information à ce sujet ou exercice de vos droits "Informatique et Libertés", vous pouvez nous joindre par courriel à l'adresse suivante : **contact@kiosque-amenagement.com**

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).
Le client est informé que dans l'hypothèse où ses données téléphoniques sont recueillies par l'Entreprise, le client a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.
Conformément à l'article susvisé, ***il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur****.*
La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.
Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.
Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client

ARTICLE 22 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

22.1 : Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.
22.2 : Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.
22.3 Sauf opposition expresse de sa part, le Client autorise l'Entreprise à utiliser les photos du chantier en cours ou terminé, des produits une fois installés, et des documents relatifs à la réalisation de son projet de décoration intérieure, pour illustrer son site internet, ses documents commerciaux, ou dans le cadre d'articles de presse.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Les présentes conditions générales sont soumises exclusivement au droit français
23.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du devis, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
23.2 Le client, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant au *Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice,* cm2c@cm2c.net, 14 rue Saint Jean, 75017 Paris. (dépôt en ligne : cm2c.net/declarer-un-litige.php)
23.3 Sauf dispositions contraires du devis, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage quand celui-ci est un consommateur.

Signature du client